VOS RÉF. Consultation du 24/11/2025

NOS RÉF. 2025_51_PAC_PLU_Saint-Michel-de-Maurienne

INTERLOCUTEUR : RTE-CDI-MAR-URBANISME

TÉLÉPHONE : 04.88.67.43.09 – 04.88.67.43.20

E-MAIL : rte-cdi-mar-urbanisme@rte-france.com

DDT SAVOIE
1 rue des Cévennes
BP 1106
73011 Chambéry Cedex

A l'attention de Mme Rouvier
florence.rouvier@savoie.gouv.fr

OBJET : PAC – Mise à jour des SUP I4 de la commune de **Saint-Michel-de-Maurienne**

Lyon, le 03/12/2025

Madame,

Nous accusons réception du courrier relatif à la mise à jour des servitudes d'utilité publique I4 du **PLU de la Commune de Saint-Michel-de-Maurienne,** transmis par vos services pour avis le 24/11/2025.

RTE, Réseau de Transport d'Electricité, est le gestionnaire du réseau de transport d'électricité à haute et très haute tension sur l'ensemble du territoire métropolitain. Dans ce cadre, RTE exploite, maintient et développe les infrastructures de réseau et garantit le bon fonctionnement, la sécurité et la sûreté du système électrique dans le respect de la règlementation, notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

A cet égard, nous vous informons que, sur le territoire couvert par ce document d'urbanisme, sont implantés des ouvrages du réseau public de transport d'électricité dont vous trouverez la liste ci-dessous.

Il s'agit de :

<u>Liaisons aériennes 40 000, 225 000, 150 000et 45 000 Volts</u> :

Ligne aérienne 400kV N0 1 COCHE (LA) - PRAZ-ST-ANDRE

Ligne aérienne 225kV N0 1 LONGEFAN - SAUSSAZ II (LA) - VIEUX-MOULIN
Ligne aérienne 225kV N0 1 PRAZ-ST-ANDRE-SAUSSAZ II (LA)

Ligne aérienne 150kV N0 1 COL (LE) – LONGEFAN

RTE Réseau de transport d'électricité - société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 2 132 285 690 euros - R.C.S. Nanterre 444 619 258

Ligne aérienne 45kV N0 1 BISSORTE-SAUSSAZ II (LA)
Ligne aérienne 45kV N0 1 CALYPSO-SAUSSAZ II (LA)
Ligne aérienne 45kV N0 1 CHATELARD (LE)-SAUSSAZ II (LA)
Ligne aérienne 45kV N0 1 LONGEFAN - SAUSSAZ II (LA) - TEMPLE (LE)(CLIENT)

<u>Liaisons souterraines Courant Continu et 45 000 Volts</u> :

Liaison souterraine C.C.320kV N0 1 GRANDE-ILE - PIOSSASCO
Liaison souterraine C.C.320kV N0 2 GRANDE-ILE - PIOSSASCO
Liaison souterraine 45kV N0 1 LONGEFAN - SAUSSAZ II (LA) - TEMPLE (LE)(CLIENT)

<u>Liaisons aérosouterraines 45 000 Volts</u> :

Liaison aérosouterraine 45kV N0 1 SAUSSAZ II (LA)-ST-MICHEL-DE-MAURIENNE (CLIENT)
Liaison aérosouterraine 45kV N0 1 SAUSSAZ II (LA)-ST-MICHEL-DE-MAURIENNE (CLIENT)-TEMPLE (LE)(METAL TEMPLE)

<u>Poste de transformation 225 000 Volts</u> :

POSTE 225kV N0 1 SAUSSAZ II (LA)

<u>Câble Optique Souterrain Hors Réseau de Puissance (COS HRP)</u> :

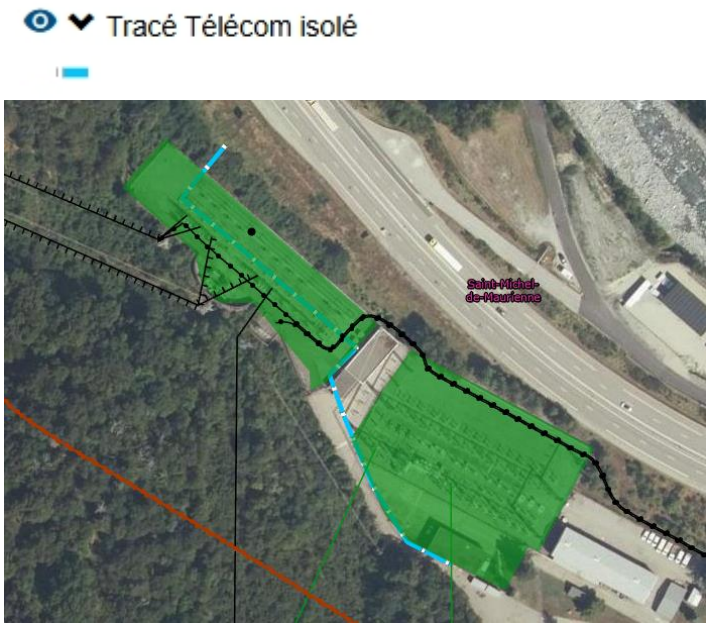

Au regard des éléments précités, et afin de préserver la qualité et la sécurité du réseau de transport d'énergie électrique (infrastructure vitale), de participer au développement économique et à l'aménagement des territoires ainsi que de permettre la prise en compte, dans la planification d'urbanisme, de la dimension énergétique, RTE attire l'attention des services sur les observations ci-dessous :

1/ Le report des servitudes d'utilité publique (servitudes I4)

En application des articles L. 151-43 et L. 152-7 du Code de l'Urbanisme, nous vous demandons d'insérer en annexe du PLU les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol que constituent les ouvrages électriques listés ci-dessus (servitudes I4), afin que celles-ci puissent être opposables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol.

Conformément aux articles L. 133-1 à L. 133-5 du Code de l'urbanisme, un Portail national de l'urbanisme au sein duquel seront insérées les servitudes d'utilités publiques affectant l'utilisation du sol existe. Vous pourrez vous y reporter sur le site du Géoportail qui sera alimenté au fil de l'eau par tous les acteurs bénéficiant de telles servitudes.

Le tracé du générateur et l'emprise de l'assiette de notre servitude codifiée I4 sont disponibles en téléchargement sur le Géoportail de l'urbanisme directement accessible via ce lien :

https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/

Il est donc possible de télécharger ces données et de les apposer au plan de servitude en annexe du PLU.

Enfin, compte tenu de l'impérative nécessité d'informer exactement les tiers de la présence de ces ouvrages (sécurité et opposabilité), et en particulier dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation du sol, il convient de mentionner, en complément de la liste des servitudes en annexe de votre PLU, le nom et les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux de RTE chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur le territoire de Saint-Michel-de-Maurienne :

RTE
Groupe Maintenance Réseaux Savoie
455 Avenue du Pont de Rhonne
73200 ALBERTVILLE

2/ Le Règlement

Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité constituent des « *équipements d'intérêt collectif et services publics* » (4° de l'article R. 151-27 du Code de l'Urbanisme), et entrent au sein de la sous-destination « *locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées* » (4° de l'article R. 151-28 du même Code). A ce titre, nos ouvrages correspondent à des « *constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics* » (article 4 de l'arrêté du 10 novembre 2016 relatif aux sous-destinations).

Par conséquent, il conviendra de faire préciser au chapitre des dispositions générales ou dans chaque zone impactée :

<u>2.1. Pour les lignes HTB</u>

- Que le PLU autorise la construction d'ouvrages électriques à haute et très haute tension dans les zones concernées, afin que nous puissions réaliser les travaux de maintenance et de modification ou la surélévation de nos lignes pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques ;

- Que les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux ouvrages de transport d'électricité HTB, faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes ;

- Que la hauteur spécifiée dans le règlement n'est pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou services d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris ;

- Que les exhaussements et affouillements de sol sont autorisés pour les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics.

2.2. Pour les postes de transformation

- Que sont autorisées la construction et la mise en conformité de bâtiments techniques, équipements, clôtures de poste ou tout aménagement futur ;

- Que la hauteur spécifiée dans le règlement n'est pas réglementée pour les constructions, clôture et installations nécessaires aux services publics ou services d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris ;

- Que les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux postes de transformation.

3/ Incompatibilité avec les Espaces Boisés Classés (EBC)

Certains ouvrages du réseau public de transport d'électricité peuvent être situés en partie dans un EBC.
Or, nous attirons votre attention sur le fait que les servitudes I4 d'établissement et d'entretien des ouvrages RTE sont incompatibles avec le classement d'un terrain en EBC. Dans le cas d'une ligne électrique existante, un tel classement serait illégal. Cette absence de prise en compte serait par ailleurs de nature à fragiliser juridiquement le document d'urbanisme et pourrait conduire, en cas de contentieux, à son annulation (*Conseil d'Etat, 13 octobre 1982, Commune de Roumare, Conseil d'Etat, 14 novembre 2014, Commune de Neuilly-Plaisance*).

Dans le cadre des servitudes d'élagage et d'abattage d'arbres, RTE coupe les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages. La largeur de cette zone d'entretien dépend de la topologie des lignes.
Elle est donc déterminée spécifiquement pour chaque portée par des experts.

Nous vous demandons par conséquent que, sur les documents graphiques, le report du tracé des ouvrages concernés soit réalisé de façon à faire apparaître clairement, par un surlignage sans ambiguïté, l'axe des implantations d'ouvrages et que soient retranchés des espaces boisés classés les bandes suivantes :

- 2.50 m de part et d'autre de l'axe des lignes souterraines ;
- 3 m de part et d'autre de l'axe des lignes souterraines double circuit ;
- 20 m de part et d'autre de l'axe des lignes aériennes de tension 63 000 volts ;
- 30 m de part et d'autre de l'axe des lignes aériennes de tension 225 000 volts ;
- 40 m de part et d'autre de l'axe des lignes aériennes de tension 400 000 volts.

Enfin, nous vous précisions qu'il est important que vous nous transmettiez un dossier complet du projet d'arrêt du PLU afin que nous soyons en mesure d'émettre un avis. De préférence, nous souhaiterions recevoir ce dossier du projet arrêté sous la forme de fichiers téléchargeables directement via un lien Internet.

Restant à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire et nous vous prions d'agréer, Madame, l'assurance de notre considération très distinguée.

Marie SEGALA

Chef du service
Concertation Environnement Tiers

Copie : Commune de Saint-Michel-de-Maurienne mairie@smm73.fr

Annexes : Recommandations à respecter aux abords des ouvrages électriques.